

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ICF LA SABLIERE

Résidence HP
216-242 Boulevard Pasteur
78600 Le Mesnil-le-Roi

Code AIOT : 0006513180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement ICF LA SABLIERE implanté Résidence HP 216-242, Boulevard Pasteur 78600 Le Mesnil-le-Roi. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le nouveau PPA d'Île-de-France 2025-2030 a été approuvé par arrêté du 9 janvier 2025. Il met en place un plan d'actions visant à mieux surveiller les installations de combustion soumises à déclaration, en complément des contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés. La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale mise en place afin de participer à la bonne mise en oeuvre de ce plan d'actions dès 2025. Elle consiste notamment dans la réalisation d'inspections d'installations soumises à la rubrique 2910 [DC]. Ces inspections sont centrées sur la bonne réalisation des contrôles périodiques et le respect de leurs valeurs limites d'émission (VLE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICF LA SABLIERE
- Résidence HP 216-242, Boulevard Pasteur 78600 Le Mesnil-le-Roi
- Code AIOT : 0006513180
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ICF la sablière, filiale logement de la SNCF, est un opérateur de logements (logements sociaux, intermédiaires ou à loyers libres, résidences adaptées à des publics spécifiques, hébergement temporaire, commerces et services de proximité).

Les installations situées Résidence HP au Mesnil-le-Roi relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A-2 (chaudières fonctionnant au gaz naturel), et ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 30 mai 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR – 1 (Action régionale Plan de protection de l'atmosphère (PPA))

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Détection gaz, détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 2.16	Demande d'action corrective	1 mois
8	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 6.7	Demande d'action corrective	3 mois
11	VLE chaudières, mesure périodique et conformité au VLE	Code de l'environnement du 01/01/2005, article R. 224-31, R. 224-35, R. 224-41-2 et AM du 02/10/2009, Article 3 et Annexe , point 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/05/2008, article R. 511-9	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Annexe I, Point 2.6	
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 3.1	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 3.2	Sans objet
10	VLE en zone PPA	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.2.9, Arrêté interpréfectoral du 09/01/2025, article 6 et Annexe 1 et AM du 02/10/2009, Annexe , point 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi les chaudières déclarées dans la déclaration initiale de 2008, une a été remplacée par une chaudière d'une autre marque mais de puissance nominale similaire (920 kW au lieu de 930 kW déclarés). Des travaux de rénovation de la chaufferie sont prévus à l'horizon 2026-2027. L'exploitant devra déclarer ces modifications en amont de leur mise en œuvre, comme prévu à l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

L'inspection réalisée le 10 avril 2025 a permis de relever plusieurs non-conformités portant notamment sur :

- la réalisation du contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 2910-A-2 ;
- la vérification des détecteurs incendie et gaz ;
- la mise sur rétention des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
- la tenue du livret de chaufferie ;
- la réalisation des actions correctives suite au contrôle d'efficacité énergétique réalisé en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2008, article R. 511-9			
Thème(s) : Situation administrative, Installations déclarées - Rubrique 2910			
Prescription contrôlée :			
Code de l'environnement			
Article R511-9			
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
n°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
[...]			
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	-
	La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique		

inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

[...]

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

[...]

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres. »

Constats :

Par déclaration du 9 avril 2008, la société ICF LA SABLIERE a fait connaître son intention d'exploiter au Mesnil-le-Roi Résidence HP 216-242, boulevard Pasteur une activité soumise à déclaration sous la rubrique suivante :

2910.A.2 (D) : Installation de combustion consommant du gaz naturel dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (2,598 MW).

Les renseignements produits à l'appui de cette déclaration indiquent que les installations sont constitués de 4 chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel assurant la production de chauffage ainsi que le primaire pour la production d'eau chaude sanitaire :

Tableau des chaudières :

Référence du dossier de déclaration	Marque	Puissance
Générateur n°1	HOVAL - Type ST plus 950 - Année 1992	930 kW
Générateur n°2	DE DIETRICH - Type GTE 516 - Année 2005	928 kW
Générateur n°3	DE DIETRICH - Type GTE409	370 kW
Générateur n°4	DE DIETRICH - Type GTE409	370 kW

Et que les carneaux de fumée des quatre chaudières se regroupent sur 3 conduits tubés cheminant le long des pignons du bâtiment 3 rue des Peupliers.

Un récépissé de déclaration a été délivré le 30 mai 2008 (récépissé de déclaration n°2008/2786).

Lors de l'inspection du 10/04/2025, l'inspection constate la présence dans le local chaufferie des équipements suivants, avec les caractéristiques des équipements telles que relevées sur les plaques des équipements :

Marque	Puissance	Numéro de Série
BUDERUS - Type Logano GE615 (année de fabrication non renseignée)	920 kW	63170012-00-8233-0065
DE DIETRICH - Type GTE 516 - Année 2005 (fabrication)	928 kW	00979195
DE DIETRICH - Type GTE409 - Année 2002 - fabrication	370 kW	342817/2
DE DIETRICH - Type GTE409	L'équipe d'inspection n'a pas été en mesure de repérer la plaque d'identification de cette chaudière.	/

L'équipe d'inspection n'a pas été en mesure d'identifier une chaudière de marque HOVAL dans le local chaudières. Le plan des chaudières présent dans le local indique la présence de :

- 1 chaudière de marque BUDERUS (à l'emplacement de la chaudière HOVAL)
- 1 chaudière de marque DE DIETRICH GTE 516
- 2 chaudières de marque DE DIETRICH GTE 409

L'exploitant précise qu'à l'heure actuelle la chaudière BUDERUS est hors service. Il précise également qu'un projet de renouvellement de l'ensemble de la chaufferie est prévu à l'horizon 2026-2027.

L'établissement reste ainsi soumis à un classement sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE, la puissance thermique nominale totale des chaudières en service étant supérieure à 1 MW, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant qu'il est tenu de porter à connaissance du préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou au voisinage, comme prévu à l'article R. 512-54-II du code de l'environnement appelé ci-après :

Code de l'environnement, article R. 512-54-II :

« II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils

quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

Le porter à connaissance est transmis par voie électronique via le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> (Déclaration de modification).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 1.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

1.1.2. Contrôle périodique

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

Constats :

Par courriel du 09/04/2025, l'exploitant présente le dernier contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration (rubrique 2910-A) référencé: EN1D1/19/169 en date du 06/01/2020, pour un contrôle réalisé le 06/11/2019 par le bureau d'études SOCOTEC).

Ce rapport relève 4 non-conformités majeures, relatives notamment aux points suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susmentionné :

Point 2.10 : absence de cuvettes de rétention pour les produits liés au traitement d'eau

Point 2.16 : absence de détection incendie
Point 6.2.1 : absence de présentation du dossier de déclaration
et 37 autres non-conformités relatives à d'autres points de cette même annexe.

Il n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle complémentaire associé à ce contrôle périodique initial. L'équipe d'inspection remarque que l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement prévoit que :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

- dans un délai maximal de 1 an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant.

L'exploitant précise ne pas avoir fait réaliser le contrôle complémentaire prévu par l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement. L'équipe d'inspection remarque que le délai pour la réalisation du prochain contrôle périodique est dépassé au moment de l'inspection (5 ans comme prévu à l'article R. 512-57 du code de l'environnement, soit le 07/11/2024).

Par courriel en date du 10/04/2025, l'exploitant présente à l'équipe d'inspection un bon de commande n°SAB 55/D78226/E en date du 04/04/2025 relatif à la réalisation du contrôle périodique ICPE par l'organisme Bureau Veritas Exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport relatif au dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé de son installation relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant qu'il doit apporter les actions correctives nécessaires concernant les non-conformités (majeures, autres non conformités, etc.) relevées lors du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 2.6

Thème(s) : Actions régionales, Ventilation des installations

Prescription contrôlée :

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour

la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

2.6 Ventilation

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. ».

« Objet du contrôle :

- présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.»

Constats :

L'équipe d'inspection remarque que dans le dossier de déclaration de l'installation en date du 9 avril 2008, la ventilation de la chaufferie est ainsi décrite :

« Ventilation basse par gaine maçonnée avec grilles intérieures et filtre ainsi qu'une grille intérieure pare pluie.

Ventilation haute par gaine maçonnée verticale cheminant le long du conduit de cheminée. »

Lors de la visite des installations le 10/04/2025, l'équipe d'inspection constate la présence d'une ventilation en partie haute et en partie basse du local chaufferie, situé en contrebas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 3.1

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

3.1 Surveillance de l'exploitation

« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. »

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que l'exploitation se fait sous la surveillance d'un technicien d'exploitation d'une société tierce, Vinci facilities.</p> <p>Le technicien d'exploitation, présent lors de la visite des installations, indique venir sur place au moins 1 fois par mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 3.2</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910</p> <p>Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910</p> <p>3.2 Contrôle de l'accès</p> <p>« Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local chaudière est accessible via un portail fermé à clé, et une porte fermée à clé également. Ces barrières interdisent l'accès libre aux installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Détection gaz, détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 2.16</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Détection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910</p> <p>Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910</p>

2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie

« Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. [...]

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Objet du contrôle :

- pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un plan repérant ce ou ces dispositif (s) ;
- présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n°2, lors du dernier contrôle périodique réalisé le 06/11/2019, l'organisme de contrôle a constaté l'absence de détection incendie dans la chaufferie.

Lors de l'inspection du 28/05/2025, l'exploitant précise que les détecteurs incendie ont été installés le 21/06/2022. L'équipe d'inspection constate la présence sur site de la centrale incendie. Toutefois, il précise que la société de maintenance des détecteurs incendie n'était pas passée pour la réalisation des vérifications du bon fonctionnement de ces détecteurs. Il est à noter que la détection incendie n'a pas de report d'alarme vers l'exploitant ou la société en charge de la surveillance des installations.

L'équipe d'inspection constate également que le plan des installations apposé dans le local ne répertorie pas les détecteurs incendie. Uniquement les détecteurs gaz sont répertoriés sur ce plan.

Par courriel du 14/04/2025, l'exploitant présente le rapport de contrôle des détecteurs gaz présents sur site, avec contrôle de l'asservissement à la coupure de la vanne gaz, réalisé par Vinci

Facilities et la société Sodex protection le 05/04/2023. L'exploitant précise dans ce courriel que les contrôles de détection gaz et incendie pour l'année 2025 seront mis en oeuvre dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre à l'inspection les résultats des derniers contrôles des détecteurs incendie et gaz de son installation. L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant qu'il doit veiller à vérifier régulièrement le bon fonctionnement de ces détecteurs.
- mettre à jour le plan repérant les détecteurs afin que les détecteurs gaz et incendie soient répertoriés ;
- étudier la possibilité d'installer un report d'alarme en cas de détection gaz et incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 2.16

Thème(s) : Actions régionales, Détection

Prescription contrôlée :

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

2.10. Cuvettes de rétention

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite).

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. »

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- respect du volume minimal de la capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- pour les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion, présence de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) ;
- position fermée du dispositif d'obturation ;- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ;
- pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998, pour le stockage sous le niveau du sol, présence de réservoir en fosse maçonnée ou assimilés ;
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).»

Constats :

Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection constate que les deux fûts de produits utilisés pour le traitement de l'eau (chlore et filmogène) sont stockés à même le sol, et ne sont pas sur rétention (cf. annexe photographique).

Cette non-conformité a été relevée également lors du contrôle périodique réalisé le 06/11/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre sur rétention les produits dangereux stockés et employés dans son installation, comme prévu au point 2.10 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 3.3

Thème(s) : Actions régionales, Connaissance des risques

Prescription contrôlée :

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

3.3. Connaissance des produits - étiquetage

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation,[...]

Objet du contrôle :

- [...];

- présence et lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. »

Constats :

Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection constate qu'un des fûts plastiques a une inscription "chlore" et qu'un autre a une inscription "filmogène".

Pour le produit filmogène, l'équipe d'inspection remarque que l'étiquette apposée sur le fût indique que le produit contenu dans le fût n'est pas dangereux.

Pour le chlore, le fût plastique n'indique pas le nom du produit entreposé, ou les pictogrammes de danger, conformément au règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, dit règlement CLP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des fûts, réservoirs et autres emballages présents sur site, notamment les fûts utilisés pour les produits de traitement de l'eau (filmogène et "chlore") portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 6.7

Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

6.7. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Objet du contrôle :

- présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières.

Constats :

L'exploitant précise que tous les ans, le prestataire en charge du suivi des installations lui prépare un rapport annuel, avec l'ensemble des données du suivi des installations.

Lors de la visite des installations le 28/05/2025, l'exploitant présente le document intitulé "journal de bord de la chaufferie", où sont renseignées par le prestataire les informations sur les contrôles effectués, notamment sur l'efficacité de la chaudière. Le dernier contrôle a été réalisé le 09/04/2025.

Le rapport prévu à l'article R. 224-33 (rapport relatif au contrôle périodique de l'efficacité énergétique réalisé par un organisme accrédité) n'était pas annexé au livret de chaufferie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le livret de chaufferie relatif aux installations. L'équipe d'inspection rappelle que la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé, et que cette annexe prévoit notamment que le livret de chaufferie :

"contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de l'environnement et, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R. 224-33 du même code. Outre les mentions requises par la réglementation, le livret de chaufferie indique notamment les caractéristiques de la chaufferie et les interventions de l'exploitant. L'exploitant tient le livret de chaufferie à disposition du propriétaire de l'équipement."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : VLE en zone PPA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 6.2.9, Arrêté inter préfectoral du 09/01/2025, article 6 et Annexe 1 et AM du 02/10/2009, Annexe , point 2.2

Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

6.2.9. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

« Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une « fréquence » plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe. »

Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Annexe : Modalités du contrôle de l'efficacité énergétique et des mesures prévus par les articles R. 224-31 et R. 224-41-2 du code de l'environnement

2.2 Valeurs indicatives d'émissions

« [...] Dans certaines zones, et conformément aux articles L. 222-4 à L. 222-7 du code de l'environnement, des plans de protection de l'atmosphère peuvent être mis en place et définir des valeurs indicatives plus adaptées à la situation locale.»

Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121 du 9 janvier 2025 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

Article 6 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110

« Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet d'oxydes d'azote :

• de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

[...]

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	Type d'installation	combustible	Puissance nominale totale (MW) =P	Date de mise en service	Valeur limite d'émission des NOx (mg/Nm ³)(3)
------	---------------------	-------------	-----------------------------------	-------------------------	---

Région Île-de-France	Installations de combustion soumises à la rubrique 2910 ou 3110, à l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches	[...] gaz naturel	[...] $2 \leq P < 20$	[...] avant le 01/01/1998	[...] 150
----------------------	--	-------------------	-----------------------	---------------------------	-----------

(3) Teneur en oxygène de référence : [...], 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. [...]

Annexe 1 : Liste des communes situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France

«

dpt	code commune	nom de la commune
[...] 78	[...] 78396	[...] Le Mesnil-le-Roi
[...]	[...]	[...]

»

Constats :

L'équipe d'inspection remarque que les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susmentionné ne s'appliquent pas aux appareils de combustion de puissance inférieure à 1MW, ce qui est le cas de l'ensemble des équipements de l'installation :

En effet, cet arrêté définit à l'annexe I la puissance thermique nominale totale de l'installation comme :

« " Puissance thermique nominale totale de l'installation " : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ; »

Toutefois, ces appareils sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts qui prévoit à son article 2.2 des valeurs indicatives d'émissions qui peuvent être modifiées par le PPA.

L'équipe d'inspection remarque que le PPA de la région Ile de France applicable à la commune du

Mesnil le Roi prévoit des modifications des valeurs limites pour les installations soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (2910-déclaration), mais ne modifie pas les valeurs d'émission prescrites par l'AM du 02/10/2009 susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE chaudières, mesure périodique et conformité au VLE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2005, article R. 224-31, R. 224-35, R. 224-41-2 et AM du 02/10/2009, Article 3 et Annexe , point 2.2

Thème(s) : Actions régionales, VLE

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement

Article R. 224-31

« L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie. »

Article R. 224-32

« Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte :

1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;

2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;

3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,

4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 ;

5° Pour les chaudières destinées au chauffage de locaux ou de l'eau chaude sanitaire :

a) L'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier contrôle ;

b) La vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique dans le bâtiment.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique. »

Article R224-33

«Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant.

L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie prévu à l'article R. 224-29. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. »

Article R. 224-35

« La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières

neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres. »

Article R224-41-2

« L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement. »

Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Article 3

« Les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques réalisées selon les normes NF EN 14792, NF EN 13284-1 et NF X 44-052 sont réalisées par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO CEI 17025 : 2017.

Annexe : Modalités du contrôle de l'efficacité énergétique et des mesures prévus par les articles R. 224-31 et R. 224-41-2 du code de l'environnement

2.2 Valeurs indicatives d'émissions

« Les résultats des mesures réalisées conformément au point 2. 1 sont comparées par l'organisme de contrôle aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et poussières données dans le tableau ci-dessous.

Tableau relatif aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et en poussières

COMBUSTIBLE	NOx en équivalent NO2 (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Gaz Naturel	150	
[...]	[...]	

[...]»

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, les appareils de l'installation sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Par courriel du 09/04/2025, l'exploitant présente le rapport de :

- contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières au titre de l'article R. 224-31 du code de l'environnement
- contrôle des émissions polluantes des chaudières au titre de l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement.

Ce rapport, en date du 30/05/2023, référencé 2305EN1D2000007, pour une intervention en chaufferie le 28/03/2023, est réalisé par un organisme accrédité par le COFRAC (accréditation n°3-

1593, pour le contrôle des chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 kW, consultée le 26/06/2025 sur le site : <https://tools.cofrac.fr/>).

L'équipe d'inspection remarque que la périodicité prévue par l'article R. 224-35 susmentionné pour la réalisation des contrôles périodiques de l'efficacité énergétique est de 3 ans (soit au 28/03/2026).

L'équipe d'inspection remarque également que le rapport ne relève pas de non conformités en ce qui concerne le contrôle des émissions polluantes (NOx : pour la chaudière de 928 kW de puissance, 138.62 mg/Nm³ pour une valeur indicative de l'article 3 de l'arrêté du 02/10/2009 susmentionné de 150 mg/Nm³). Une non-conformité est relevée par l'organisme de contrôle concernant l'absence d'indicateur de la température des gaz de combustion pour les trois chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter les justificatifs associés aux actions correctives mises en oeuvre suite à la réalisation du contrôle périodique d'efficacité énergétique du 30/05/2023, notamment en ce qui concerne l'indicateur de la température des gaz de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Annexe photographique

(l'ensemble des photographies présentées dans cette annexe ont été prises par l'équipe d'inspection le 10/04/2025 lors de la visite des installations)

Point de contrôle n°7 : Rétentions



Fûts de stockage de produits associés au traitement de l'eau